



SEANCE DU MERCREDI 24 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 24 Septembre à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de DEVAY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian LEVEL.

Présents : Sophie CHAIZY ; Christian LEVEL ; Frédéric ROY ; Cyril RENARD ; Stéphane DURAND; Frédéric MAILLAULT ; Christophe DAGOUNEAU ; Véronique NEXON ; Tyfanie TISSIER

Absent excusé : Leïtitia LANCON donne pouvoir à Christian LEVEL.

Absent :

Secrétaire de séance : Tyfanie TISSIER

ORDRE DU JOUR

Le Maire informe la suppression du point 7 à l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 4 JUIN 2025

Monsieur Christian LEVEL, Maire, ouvre la séance en demandant aux membres du Conseil Municipal, s'ils approuvent le compte rendu de la réunion du 04/06/2025

II. DELIBERATION COMPETENCES SPANC/CCSN

Annule et remplace la délibération n°2025002 du 05/02/2025

La Communauté de communes Sud Nivernais (ci-après « CCSN ») n'exerce, à ce jour, aucune compétence en matière d'assainissement non collectif.

La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétence « eau » et « assainissement » a abrogé le transfert obligatoire de ces compétences.

La CCSN souhaitant disposer de la compétence facultative en matière d'assainissement non collectif, son conseil communautaire a, par délibération n° 2025-092 du 16 septembre 2025 approuvé l'ajout dans les statuts de la CCSN de la compétence facultative « 6) *Exploitation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif à la carte pour les communes de Decize, Devay, Champvert, La Fermeté, Imphy, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil* » à compter du 1^{er} janvier 2026.

La délibération a été notifiée aux maires des communes membres par la Présidente de la CCSN.

À compter cette notification, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la modification statutaire. À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Les conseils municipaux des communes membres de la CCSN sont également invités à se prononcer dans ce même délai sur leur souhait de transférer cette compétence à la CCSN, à compter du 1^{er} janvier 2026 et sous réserve de l'arrêté préfectoral actant la modification des statuts de la CCSN.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-17-2 relatifs aux modalités de transfert de compétences ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, abrogeant le caractère obligatoire du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les statuts actuels de la CCSN datant du 9 septembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2025_092 du 16 septembre 2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Nivernais approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Sud Nivernais et l'exercice de la compétence « 6) *Exploitation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif à la carte pour les communes de Decize, Devay, Champvert, La Fermeté, Imphy, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil* » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil municipal de chaque commune membre de la CCSN d'approuver la modification des statuts de la CCSN pour intégrer la compétence facultative « 6) *Exploitation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif* » à compter du 1^{er} janvier 2026 et de se prononcer sur le transfert de la compétence facultative assainissement non collectif à la CCSN, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Il est proposé au conseil municipal

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CCSN pour intégrer la compétence facultative « 6) *Exploitation et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif à la carte pour les communes de Decize, Devay, Champvert, La Fermeté, Imphy, Saint-Léger-des-Vignes, Thianges et Verneuil* » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DE SE PRONONCER** à la faveur du transfert, par la commune de DEVAY, de la compétence facultative assainissement non collectif à la CCSN, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution des présentes.

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

III. DELIBERATION REPARTITION SIEGES CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

Vu les données de population municipale publiées par l'Insee,

Considérant la nécessité de recomposer le conseil communautaire avant chaque renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que la répartition des sièges doit respecter les règles de proportionnalité et garantir au moins un siège forfaitaire à chaque commune membre,

Considérant l'absence d'accord local,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Nivernais comptant 40 sièges est fixée comme suit :

Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Decize	5 025	9
La Machine	3 213	6
Imphy	3 175	6
Saint-Léger-des-Vignes	1 669	3
Lucenay les Aix	951	1
Champvert	744	1
Cossaye	657	1
La Fermeté	622	1
Sougy-sur-Loire	590	1
Saint-Ouen-sur-Loire	482	1
Devay	472	1
Toury-Lurcy	406	1
Saint-Germain-Chassenay	309	1
Druy-Parigny	303	1
Verneuil	276	1
Avril-sur-Loire	247	1
Fleury-sur-Loire	228	1
Thianges	173	1
Béard	161	1
Lamenay-sur-Loire	68	1
TOTAL	19 771	40

Article 2 :

La répartition des sièges est effectuée selon le droit commun, à savoir la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction de la population de chaque commune.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise à la Communauté de communes Sud Nivernais et à la préfecture de la Nièvre pour validation et publication.

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

IV. DELIBERATION DDT58 ZAER

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été définies par délibération du conseil municipal le 27/03/2024 suite à la concertation publique réalisée par :

- un dossier d'information mis à disposition du public du 21/03/2024 au 27/03/2024

Elles ont ensuite été transmises au référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE) le 15 mars 2025.

Monsieur le Maire précise :

Le comité régional de l'énergie du 13 mai 2025 fait le constat d'un bilan d'étape de définition des ZAER encourageant grâce au déploiement d'un accompagnement des communes par de multiples acteurs et valide la 2ème vague de définition des ZAER (la première ayant été validée le 22 novembre 2024). Chaque référent préfectoral doit prendre un arrêté départemental qui arrête la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur leur territoire. A l'issue de la publication du décret de régionalisation des objectifs de la PPE 3, le CRE se réunira pour donner un avis sur la suffisance des ZAER définies à atteindre les objectifs régionaux.

Les zones concernées sont les suivantes :

Voir listing

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- valider la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune,
- valider la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Secrétaire Générale, référente préfectorale unique du département de la Nièvre en vue de son arrêté définitif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- VALIDE la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, telle qu'exposée dans la présente délibération et présentée sur les cartes annexées à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la Secrétaire Générale, référente préfectorale unique du département de la Nièvre en vue de son arrêté définitif

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

V. DELIBERATION VENTE A L'EURO SYMBOLIQUE : ACCES DOMAINE DE LA BROSSE.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs aux compétences du Conseil municipal concernant la gestion du domaine privé de la commune,

Vu la demande formulée par madame Chantal FONVERNE, sollicitant l'acquisition d'un chemin communal situé sur le territoire de la commune de Devay, permettant à l'accès au domaine de la Brosse et ses parcelles (entre les parcelles cadastrées A13 et A8).

Considérant que ce chemin n'est plus entretenu par la commune depuis de nombreuses années et qu'il n'est utilisé que pour l'accès à la propriété de la pétitionnaire,

Considérant que la commune a intérêt à se décharger de toute responsabilité future liée à ce chemin,

Considérant la proposition de Mme FONVERNE d'acquérir ledit chemin pour la somme symbolique d'un euro.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'accepter la cession à Mme FONVERNE Chantal du chemin communal, pour la somme symbolique d'un euro.

D'autoriser le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette opération.

De préciser que tous les frais liés à l'acte notarié et à la régularisation cadastrale seront à la charge exclusive de l'acquéreuse.

Pour : 7

Contre : 2

Abstentions : 1

VI. DELIBERATION LES MINIMES DECIZE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29,

Vu la demande reçue en mairie le 27 juin 2025, formulée par l'association Les Minimés, représentée par madame Monique MENAND, sollicitant une aide financière afin de compenser le déséquilibre entre la procédure tarifaire départementale et les charges réelles de fonctionnement,

Considérant que cette subvention permettra à l'association de maintenir et développer un service de proximité utile aux usagers de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir les structures locales au service des habitants,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'attribuer à l'association Les Minimés une subvention exceptionnelle d'un montant de 400€

De préciser que cette dépense sera imputée au budget communal, article 65133 « secours d'urgence ».

D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

1. Fonds de concours 2026
 - Discussion sur la possibilité de valoriser l'allée d'accès dans le nouveau cimetière.
 - Proposition de préparer un dossier de sollicitation pour le fonds de concours.
2. Fonds PCAET 2026
3. Discussion sur la possibilité d'équiper l'école et la mairie de volets roulants.
4. Prêt Broyeur accotement commune de Charrin

La séance est levée à 21h45

Le Président

Le secrétaire

Les membres